



N°2016- 03

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SICTOM DU SECTEUR DE CONDOM**

-- :-- :- :-

SEANCE ORDINAIRE DU 11 FEVRIER 2016

-- :-- :- :-

Le onze février deux mille seize, à 21H, les membres du comité syndical du Sictom du Secteur de Condom, dûment convoqués le trois février deux mille seize, se sont réunis à Condom, sous la présidence de Monsieur Didier DUPRONT.

Etaient présents : MM. René DUMOULIE, Guy BENAC, Jean-Marie GILLOT, henri LASSIS, Laurence CALVET, Patrice PETITJEAN, Joël DUTOUR, Edouard DONA, Gérard BEZERRA, Philippe DUFOUR, Alexandre CARDONA, Thierry SACRE, Gérard DUBRAC, Maurice BOISON, Jean-Bernard REMY, Françoise MARTINEZ, Denis GAUBE, Erik LAMARQUE, Vanessa MARTIAL, Frédérique TURRO, Pierre PHILIP, Danièle MAZA, Jean-Paul ROUANET, Jean ROSIERS, Patrick HERNANDEZ, Christophe LARREY, Francis SALOMEZ, Christine TOSIN, André BOURDIOL, Aurélie CASSIN, Joseph ANTONIOLLI, Marie-France GARZELLI, Alain LENTIN, Didier DUPRONT, Jean-Pierre TOURNE, Michel ESPIE, Philippe LAVIGNE, Francette ESCAICH, Jean-François AGUT, Francis CAPDEVILLE, Georges CAUSERO, Charles GIRONDIN, Didier ETCHETO, Rosette ORTHOLAN, Marie-France VIVIER, Jérôme GAIGNARD, Valérie DE SABATA ;

Absents excusés : MM Pierrette POURQUET, M. Roël VAN ZUMMEREN, Mme Isabelle CAILLAVET, M. Andrew CAVALIERE Mme Lisette AUGER ;

OBJET : MISE A JOUR DU REGIME INDEMNITAIRE

Monsieur le Président
rappelle au comité syndical :

- Les délibérations N°2015-7 du 24/06/2015 et N°2015-18 du 16/12/2015 fixant le tableau des effectifs ;
- La délibération N°2011-71 du 15/06/2011 fixant le régime indemnitaire

et qu'il y a lieu de modifier le régime indemnitaire ;

VU la loi 83-364 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret N°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

Vu le décret N°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité, l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de ladite indemnité et l'arrêté ministériel du 29 janvier 2002 relatif à l'IAT susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires ;

Vu le décret N°72-18 du 18/02/2000, relatif à la prime de rendement ;

Vu le décret N°97-1223 du 26/12/1997 relatif à l'indemnité d'exercice de missions ;

Vu le décret N°2000-136 du 18/02/2000, relatif à l'indemnité spécifique de service ;
 Vu le décret N°67-624 du 23/07/1967, relatif à l'indemnité pour travaux dangereux, insalubre, incommode ou salissant ;
 Vu les décrets N°61-647 du 10 mai 1961 et 76-208 du 24 février 1976 relatifs aux indemnités horaires pour travail de nuit ;
 Vu le décret N°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités pour travaux supplémentaires ;

Il propose au comité syndical le régime indemnitaire défini comme suit :

Article 1 : I.A.T Indemnité d'Administration et de Technicité

Il est créé une indemnité par référence à celle prévue par le décret N°2002-61, susvisé au profit des personnels fonctionnaires ou agent non titulaire, contractuel de catégorie C.

Postes occupés	Cadres d'emplois	Taux annuel	Coeff multiplicateur de 0 à 8 par agent
Secrétaire affaires générales Comptabilité	Adjoint administratif	Montant fixé par arrêté ministériel indexé sur la valeur du point correspondant au grade de l'agent	4 à 8
Ambassadrice du tri communication	Adjoint Administratif	idem	4 à 8
Responsable de la collecte des déchetteries du parc roulant du matériel mécanique	Adjoint techniques et ou Agent de Maîtrise	idem	4 à 8
Autres postes occupés par des agents relevant de la catégorie C	Cadre d'emploi de la catégorie C relevant des filières administratives ou techniques	idem	4 à 8

Article 2 : Indemnité d'exercice de mission (I.E.M)

Il est créé une indemnité d'exercice de mission par référence à celle prévue par décret N°97-1223 susvisé au profit des personnels fonctionnaires ou agents non titulaires relevant des cadres d'emplois suivants et selon les modalités votées ci-après :

Postes éligibles	Cadres d'emplois	Taux moyen Annuel	Coefficient multiplicateur par agent de 0 à 3	Date d'effet
Responsable de l'ensemble des services	Catégories B Administrative	Montant fixé par arrêté ministériel indexé sur la	3	01/01/2016

		valeur du point		
Postes occupés par du personnel relevant de la catégorie C	Cadre d'emplois de catégorie C relevant de la filière administrative	Fixe 505€ + Part variable ❖		

❖ Cette indemnité se décompose comme suit :

- Taux fixe délibéré au besoin chaque année
- Part variable, en fonction des économies réalisées sur l'entretien, l'amélioration de la qualité des prestations, les enjeux fixés par le Sictom.

Le gain est divisible par 2 pour la part Sictom puis par le nombre d'agents fonctionnaires ou agents non titulaires, contractuels de catégories C ou B, occupant un poste éligible à l'IEM.

Le résultat est attribué dans la limite du taux moyen annuel fixé par arrêté ministériel applicable au cadre d'emplois (C et B) en respectant le montant de l'enveloppe (taux x équivalent temps plein).

Article 3 : Prime de service et de rendement (P.S.R.)

Il est créé une prime de service et de rendement par référence à celle prévue au décret 72-18 susvisé au profit des personnels fonctionnaires ou agents non titulaires relevant des cadres d'emplois suivants et selon les modalités votées ci-après :

Cadres d'emplois	Taux moyen annuel	Crédit (si l'effectif par cadre d'emploi est égal à 1)
Ingénieurs techniciens	Taux fixé par arrêté ministériel	2 fois le taux fixé par arrêté ministériel (Maxima)

Article 4 : Indemnité Spécifique de Service (I.S.S)

Il est créé une indemnité spécifique de service par référence à celle prévue au décret 2000-136 susvisé au profit des personnels fonctionnaires ou agents non titulaires relevant des cadres d'emplois suivants et selon les modalités votées ci-après :

Cadres d'emplois	Taux moyen annuel	Coeff par grade, par service et de modulation individuelle
Ingénieurs techniciens	Montant fixé par arrêté ministériel	Coeff fixés par arrêtés ministériels (Maxima)

Article 5 : Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires

Il est créé une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaire (IFTS) par référence à celle prévue par le décret N°2002-63 susvisé au profit des personnels fonctionnaires relevant des cadres d'emplois suivants, selon les montants votés ci-après :

Poste	Cadre d'emplois	Taux moyen annuel/agent	Coefficient multiplicateur compris entre 0	Date d'effet

			à 8 voté/agent	
Responsable de l'ensemble des services	Rédacteurs Administratifs	Montant fixé par arrêté ministériel, indexé sur valeur du point	6 à 8	1/01/2016

Article 6 : Proratisation des primes et indemnités

Les indemnités et primes fixées aux articles 1 à 5 sont proportionnelles à la quotité d'emploi de chaque agent.

Article 7 : Périodicité des versements

La périodicité des indemnités relevant des articles 1 à 5 est fixée comme suit :

IAT mensuellement
IEM catégorie B mensuellement
IEM catégorie C annuellement sur la paye de décembre
PSR mensuellement
ISS mensuellement

Article 8 : Maintien des primes

Les indemnités fixées aux articles 1 à 5 sont conformément au décret 2010-997 du 26/08/2010, réduites de moitié lorsqu'un agent bénéficiaire est placé en congé de maladie ordinaire à demi-traitement. Lorsqu'un agent bénéficiaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée, elles ne sont plus versées.

Toutefois, les indemnités fixées aux articles 1 à 5 qui ont déjà été versées durant les congés de maladie ordinaire demeurent acquises.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou d'adoption, les indemnités fixées aux articles 1 à 5 seront maintenues.

Article 9 : Critères de modulation

Le Président pourra attribuer les indemnités et primes fixées aux articles 1 à 5 par le comité syndical suivant les critères suivants

- De la manière de servir et de la qualité du travail visant à améliorer les conditions de motivation des agents titulaires, non titulaires, contractuels par la reconnaissance du travail réalisé
- De tenir compte de l'investissement personnel et collectifs des agents des filières techniques et administratives, de leur implication dans l'amélioration du service public et dans la recherche de l'efficacité dans les actions menées.

Article 10 : Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (I.H.T.S)

Le personnel (fonctionnaire ou agent non titulaire) relevant de la catégorie B et C effectuant des heures supplémentaires effectivement réalisées et dûment constatées, par rapport au temps de travail attaché au poste occupé, sont indemnisées à terme échu et aux taux en vigueur à la date du paiement, à défaut d'un repos compensateur.

Article 11 : Indemnité horaire pour travail normal de nuit

Le personnel de la filière technique appelé à travailler de nuit (entre 21 heures et 6 heures du matin) pendant son cycle de travail, perçoit l'indemnité pour travail intensif dans les conditions et montants fixés par les décrets 61-467 du 10 mai 1961, N°76-208 du 24 février 1976 et par arrêté ministériel.

Article 12 : Indemnité pour travaux insalubres, incommodes, dangereux ou salissants
Le personnel de la filière technique exerçant des fonctions comportant des risques référencés dans le décret N°67-624 susvisé, perçoit une indemnité pour travaux insalubres, incommodes, dangereux ou salissants conformément aux dispositions du décret et aux taux fixés par arrêté ministériel.

Article 13 : Conditions de versement

Les indemnités fixées aux articles 10 à 12 ne sont pas versées en l'absence de service effectif.

Article 14 :

Toutes dispositions contraires à la présente délibération, notamment la délibération N°2011-7 du 30 juin 2011 sont abrogées, à compter de la date d'effet de la présente délibération.

Le président propose au comité syndical de délibérer.

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité,

ADOpte cette mise à jour du régime indemnitaire.

Pour extrait conforme,
Condom, le 12 février 2016
Le Président,

Didier DUPRONT .

SICTOM
DU SECTEUR DE CONDOM

